

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton

du 30 septembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, chiffre 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean